



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **ANGELUS***

*de la société                      ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED*

*enregistrée sous le            n°2021-3964*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2023,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	ANGELUS EVEA ABLEZO PRODURE LUTEL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED Hamilton House Mabledon Place LONDRES WC1H 9BB Royaume-Uni
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	360 g/L - clomazone
<b>Numéro d'intrant</b>	425-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180309
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/05/2023

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16155901</b> Asperge*Désherbage	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 09	-	5	-	-	Non concerné
	Uniquement pour une application après la période de récolte. Modification du stade d'application après la période de récolte en cohérence avec les données résidus.							
<b>15055911</b> Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	<b>0,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	4 applications maximum par an et par culture.							
	<b>0,1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	-	Non concerné
Fractionnement possible en 4 applications à la dose maximale de 0,05 L/ha. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	L'usage est refusé en post-levée conformément aux données disponibles.							
<b>19275901</b> Céleri-branche*Désherbage	<b>0,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	-							
<b>16405901</b> Choux*Désherbage	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 15	F (BBCH 15)	5	-	-	Non concerné
	-							
<b>16325901</b> Cucurbitacées à peau comestible*Désherbage	<b>0,35 L/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 12	F (BBCH 12)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur courgette.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16505901</b> Epinard*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	-							
<b>1685905</b> Graines protéagineuses*Désherbage	<b>0,3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur lupin.							
	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur féveroles et pois protéagineux.							
<b>16575901</b> Haricots et Pois écosés frais*Désherbage	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	-							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00516094</b> Haricots et pois non écossés frais*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
<b>12055904</b> Légumes racines et tubercules tropicaux*Désherbage	<b>0,3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
<b>16405902</b> Navet*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>19395901</b> Pavot*Désherbage	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	-							
<b>10995905</b> Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur vesce.							
<b>00606020</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur concombre, cornichon, haricot, épinard, oignon et lentille.							
<b>19335901</b> PPAM - non alimentaires*Désherbage	<b>0,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur fenugrec et fumeterre.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>19335901</b> PPAM - non alimentaires*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur pensée sauvage.							
<b>19995900</b> PPAMC*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur persil et basilic conformément aux données disponibles.							
<b>16905901</b> Salsifis*Désherbage	<b>0,15 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	-							
<b>15805901</b> Soja*Désherbage	<b>0,35 L/ha</b>	<b>1/an</b>	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	-							



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16015901 Cultures légumières*Désherbage	0,45 L/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé sur pastèque et courge car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit et l'usage est transformé en « 16325901 Cucurbitacées à peau comestible*Désherbage » mieux adapté à la revendication.		
16565901 Haricots*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transitoire : il est transformé en « 00516094 Haricots et pois non écosés frais*Désherbage » et « 00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage » et il est déjà inclus dans « 16575901 Haricots et Pois écosés frais*Désherbage ».		
10995900 Porte graine*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transformé en « 00606020 Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Désherbage » mieux adapté à la revendication.		
15855901 Tabac*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car aucune donnée n'est disponible pour permettre de déterminer l'efficacité du produit.		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages autorisés du produit utilisant ces modes d'application.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :**

#### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### • pendant l'application

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

#### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages autorisés du produit.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 24 heures

**Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures d'oignon porte-graines traitées en alimentation humaine.
- Ne pas implanter de culture à cycle court (environ 30 jours entre le semis/la plantation et la récolte) moins de 90 jours après le traitement.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à aux points d'eau.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.